

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« et sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président, tel que prévu à l'article L. 712-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement à l'article 5.